

Arachides

ARRETE N° 688-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 526/AE du 29 juillet 1947 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production des arachides;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production des arachides sont ainsi déterminées :

Virement sur compte « Cocotier » . 447.179,30

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

Cocotier

ARRETE N° 689-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 388 et 389 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 25 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur et de l'Ordonnateur-Délégué du Territoire un compte hors budget intitulé « Compte de Soutien et d'équipement de la culture du Cocotier ».

ART. 2. — Ce compte sera alimenté par l'actif des comptes « Ricin » (créé par arrêté 529 AE du 29 juillet 1947) et « Arachides » (créé par arrêté 526 AE du 29 juillet 1947) qui se trouveront ainsi annulés et par un prélèvement de 533.000 francs sur le compte « Coton » (créé par arrêté 524 AE du 29 juillet 1947).

L'actif total du compte « Cocotier » ainsi constitué sera le suivant :

| | |
|--|---------------------|
| 1° — Fonds provenant du compte « Ricin » | 594.451,90 |
| 2° — Fonds provenant du compte « Arachides » | 447.179,30 |
| 3° — Fonds provenant du compte « Coton » | 533.000,00 |
| Soit au total | <u>1.574.631,20</u> |

ART. 3. — Les fonds du compte « Cocotier » seront consacrés à des dépenses en faveur du développement de la culture du cocotier et suivant les imputations suivantes :

| | |
|---|------------|
| § 1. — Extension plantations côtières | 110.000,— |
| § 2. — Travaux sur plantation Baguida : | |
| a) — Plantations | 185.000,— |
| b) — Constructions | 650.000,— |
| c) — Matériel et produits | 629.631,20 |

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

Budget local**Ouverture de crédits**

ARRETE N° 691-49 F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 3 août 1949;